

Informations relatives à la cryopréservation de tissu ovarien

1. Remarques préliminaires

Un traitement anti-cancéreux, par chimio et/ou radiothérapie, peut engendrer chez la femme une défaillance ovarienne prématurée suite à une destruction de la réserve folliculaire et un risque de ménopause précoce et d'infertilité. Il en va de même pour certaines pathologies génétiques et pour d'autres traitements médicaux qui ne sont pas spécifiquement dirigés contre le cancer.

Actuellement, la cryopréservation de biopsies de tissu ovarien est une des techniques proposées afin de prévenir cette complication lorsque le risque de stérilité est majeur. Elle permet en effet la conservation d'un grand nombre de follicules primordiaux qui ont chacun le potentiel de fournir un embryon après croissance, maturation et fécondation de l'ovocyte contenu.

Nous vous proposons d'effectuer des biopsies ovariennes qui seront congelées et conservées dans une banque de matériel corporel humain jusqu'au jour où vous marquerez le désir de restaurer votre fertilité.

Au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation des biopsies ovariennes peut survenir dans diverses circonstances. Pour ces raisons, nous ne pouvons ni vous garantir, ni être responsables de la qualité des biopsies lors de la décongélation.

De même, nous vous informons que la technique proposée reste en cours d'évaluation et que le succès du traitement de restauration de la fertilité ne peut être assuré, surtout lorsque le tissu ovarien est encore prépubère.

Avant de pouvoir réaliser cette procédure, un dépistage de plusieurs sérologies infectieuses est légalement requis.

Notre psychologue est bien entendu disponible afin de vous soutenir lors de cette procédure.

2. Délai de conservation

Le délai de congélation des fragments ovariens est de **dix ans**, à dater du jour de la congélation. Ce délai peut être réduit à la demande expresse de la patiente, ses parents ou son tuteur. Cette réduction de délai sera indiquée dans la convention signée avec la BMCH-CPMA.

Le délai légal de conservation peut être prolongé à votre demande ou à la demande de votre enfant/pupille une fois que celle-ci a atteint la majorité. Cette requête doit nous parvenir par lettre recommandée, signée par le demandeur ou la patiente doit se présenter personnellement pour en faire la demande. Cette prolongation éventuelle - ainsi que sa durée - est soumise à l'accord du CPMA qui vous informera par écrit de la suite donnée à votre requête.

A l'expiration du délai légal, ou en cas de refus du centre de prolonger ce délai, le CPMA appliquera les dispositions que vous avez exprimées initialement dans la convention de cryopréservation.

3. Devenir du tissu congelé

Au terme du délai de conservation, le devenir du tissu cryopréservé doit être précisé dans une convention établie entre le CPMA et le patient.

Les biopsies peuvent :

- Être détruites.
- Être intégrées dans un programme de recherche conformément à la loi du 11 mai 2003. En aucun cas, ces biopsies ne feront l'objet d'un remplacement *in utero*. En outre, la décision d'affecter ce à la recherche peut être retirée jusqu'au début de la recherche. A défaut d'utilisation du tissu destiné à la recherche scientifique, en tout ou en partie, dans un délai de 2 ans à dater de l'expiration du délai de conservation prévu dans la convention, ceux-ci seront automatiquement détruits.

Cette convention précise en outre l'affectation des biopsies cryopréservés en cas **de décès ou d'incapacité permanente de décision** de la patiente.

ATTENTION

Aucune congélation de tissu ovarien ne pourra être faite en l'absence d'une convention établissant le devenir de ce tissu.

Cette convention est établie en double exemplaire dont l'un vous est destiné et l'autre archivé au niveau du CPMA. Elle doit être signée par la patiente ou les parents ou représentants légaux de l'enfant.

Nous vous rappelons que la transplantation de biopsies ovariennes ne peut être effectuée chez une patiente de plus de 47 ans.

4. Frais

Depuis le 1^{er} mai 2017, les frais inhérents à la cryopréservation de tissu ovarien sont pris en charge par la mutuelle dans la plupart des indications, à savoir :

1. Des patientes devant subir un schéma thérapeutique potentiellement gonadotoxique pour l'une des indications suivantes :
 - a. Affection néoplasique d'un organe (tumeur solide cancéreuse) ;
 - b. Affection maligne hématopoïétique ou ganglionnaire (leucémie, lymphome, myélome multiple, ...) ;
2. Des patientes avec tumeur(s) borderline ovarienne(s) ;
3. Des patientes porteuses d'une mutation génétique devant subir une ovariectomie préventive à cause d'un haut risque de cancer mammaire ou de cancer ovarien ;
4. Des patientes avec une maladie hématopoïétique nécessitant une greffe de cellules souches ;

L'intervention de l'assurance sera octroyée à partir du jour où l'organisme assureur a pris connaissance de la tenue d'une concertation oncologique multidisciplinaire (COM) et pour autant que le prélèvement ait lieu avant le 38^{ème} anniversaire. Si cela n'est pas le cas, la cryopréservation des biopsies ovariennes est conditionnée au paiement **au plus tard dans les 2 mois suivant le prélèvement** du montant de **500€** couvrant les frais de cryopréservation et de conservation au sein de la BMCH pour une période maximale de 10 ans.

Votre paiement doit être effectué :

Par virement bancaire :

N° de compte : 091-0089830-37

Titulaire : CHU du Sart Tilman, Domaine Universitaire Sart Tilman 4000 LIEGE

Code Bic ou Swift : GKCCBEBB

Code IBAN : BE35 0910 0898 3037

Banque : Belfius, Bld Pacheco, 44, 1000 BRUXELLES

Communication : « **CC 960 4192 00** » suivi de votre nom et prénom

Aucun versement en liquide ne sera accepté au niveau du service de PMA

Dans le cas où une prolongation du délai de conservation est demandée et acceptée par le CPMA, un nouveau forfait sera appliqué.

En outre, si le prélèvement des biopsies ovariennes est réalisé dans une institution hospitalière autre que l'Hôpital de la Citadelle, **les frais de transport** de ces prélèvements seront portés à votre charge.

5. Modification de la convention

Cette convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation du tissu gonadique.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par les toutes les parties signataires de la convention initiale.

Dans tous les cas, c'est la dernière instruction qui sera prise en compte.

Toute modification de la convention initiale est laissée à l'initiative du patient ou de ses parents/représentants légaux. Il en va de même pour une éventuelle prolongation de la conservation du tissu lorsque le délai fixé par la convention parvient à son terme. Le CPMA n'entreprend aucune démarche à ce sujet.

Toute demande d'informations complémentaires peut être adressée à :

Dr Sc. Stéphanie Ravet - stephanie.ravet@citadelle.be

Centre de Procréation médicalement Assistée

Hôpital de la Citadelle

Boulevard du XIIème de Ligne 1

B-4000 LIEGE Belgique

Tel : 00 32 4 3216257 (Secrétariat)

Fax : 00 32 4 3216657

E-mail : secretariat.cpma@citadelle.be

Le texte de loi relatif à la Procréation Médicalement Assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site :

www.moniteur.be 2007-07-17, N° 214, page 38575 - 38586.